



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1254T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation dans le cadre de travaux de bétonnage par mixo-pompe d'une longrine le long des voies SNCF, chemin du Bord de l'Eau, à Poissy, sur une journée entre le 12 décembre 2024 et le 16 décembre 2024

Le Maire,

Vu la demande en date du 2 décembre 2024, par laquelle la Société SOGEA sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux de bétonnage par mixo-pompe d'une longrine le long des voies SNCF, chemin du Bord de l'Eau, à Poissy, sur une journée entre le 12 décembre 2024 et le 16 décembre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 306 du 21 novembre 1970, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes avenue Emile Zola,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de bétonnage par mixo-pompe d'une longrine le long des voies SNCF, doivent être réalisés par la Société SOGEA, chemin du Bord de l'Eau, à Poissy, sur une journée entre le 12 décembre 2024 et le 16 décembre 2024,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Sur une journée entre le 12 décembre 2024 et le 16 décembre 2024, pendant 1 heure, la circulation sera interdite, sis chemin du Bord de l'Eau, à Poissy, sauf pour la Société SOGEA, afin de faciliter des travaux de bétonnage par mixo-pompe d'une longrine le long des voies SNCF.

Article 2 :

Sur une journée entre le 12 décembre 2024 et le 16 décembre 2024, la Société SOGEA devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sis chemin du Bord de l'Eau, à Poissy.

Article 3 :

Sur une journée entre le 12 décembre 2024 et le 16 décembre 2024, la Société SOGEA sera autorisée à emprunter des voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 et de l'arrêté n° 306 du 21 novembre 1970.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 4 décembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/12/2024